



<p>Délibération n°82/CT/2023 du 14/08/2023 portant formation et composition de la commission de l'énergie</p>
--

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°139/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU** le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que ces commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle de chacune des tendances du conseil pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale sans que les autres tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345 568) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 16 « Extension » du contrat de délégation de service public conclu entre la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » et la commune de Tumarāa, pour une durée de 20 années à compter du 1^{er} avril 2022, la décision d'utiliser le fonds d'extension par le délégataire est soumis à l'accord d'une commission, dont la mise en place et le fonctionnement sont choisis par l'autorité délégante ;

Considérant qu'il convient donc de créer une commission de l'énergie, comprenant cinq membres, compétente pour émettre des avis au titre de l'utilisation du fonds relatif aux extensions de réseau prévues à l'article 16 du contrat de délégation de service public conclu entre la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » et la commune de Tumarāa, mais aussi pour participer aux réunions trimestrielles de suivi technique prévues à l'article 46.2 dudit contrat ;

Considérant l'appel à candidatures au sein de l'assemblée délibérante ;

<p>RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_82-DE</p>

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, l'assemblée délibérante a à l'unanimité décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant qu'il convient de ne pas soumettre les avis de la commission de l'énergie au bureau municipal ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la formation de la commission de l'énergie.

Article 2 : La commission de l'énergie est composée des membres suivants :

a) Membres titulaires

- Monsieur Cyril TETUANUI
- Monsieur Serge AMIOT
- Madame Pitate GUILLOUX
- Monsieur Gaëtan ATIU
- Monsieur Tihoni RAAPOTO

b) Membres suppléants

- Madame Moemoea COLOMES
- Monsieur Gabriel SHAN
- Monsieur Pierre TERAIHAROA
- Monsieur Teddy TEFAATAU
- Monsieur Séraphin TEHEIURA

Article 3 : La commission de l'énergie est compétente pour :

- Emettre des avis au titre de l'utilisation du fonds relatif aux extensions de réseau prévues à l'article 16 du contrat de délégation de service public conclu entre la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » et la commune de Tumaraa.
- Participer aux réunions trimestrielles de suivi technique prévues à l'article 46.2 du contrat de délégation de service public conclu entre la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » et la commune de Tumaraa.

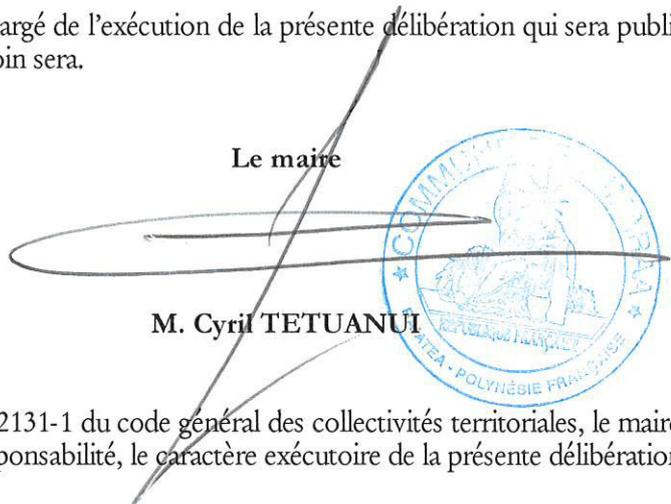
Article 4 : Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2.1 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 5 octobre 2020 à travers la délibération n°139/CT/2020, les avis de la commission de l'énergie ne sont pas soumis au bureau municipal.



Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire


M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_82-DE